

Musterlösung Discussion d'arrêts du Tribunal fédéral et de la Cour européenne des droits de l'homme (HS 2016)

Partie I (droit public)

Extrait de l'arrêt *Bédat c. Suisse*

« En l'affaire *Bédat c. Suisse*, La Cour européenne des droits de l'homme, siégeant en une Grande Chambre [...]

Au vu de ce qui précède, et compte tenu de la marge d'appréciation dont disposent les États et du fait que l'exercice de mise en balance des différents intérêts en jeu avait été valablement effectué par le Tribunal fédéral [...]

La Cour conclut [...] par quinze voix contre deux, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 10 de la Convention. »

- 1) Dans quelle formation de jugement la Cour européenne a rendu cet arrêt ? Veuillez décrire cet organe décisionnel et ses compétences. (4 points)

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme qui compte 17 juges et décide par vote majoritaire (art. 31 CEDH).

La compétence de cet organe décisionnel s'étend à toutes les questions concernant l'interprétation et l'application de la CEDH (art. 32 CEDH). La Grande Chambre peut être saisie, soit à la suite d'un renvoi, soit lorsqu'il y a un dessaisissement d'une chambre. Cependant, elle n'accepte d'être saisie que si l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou encore une question grave de caractère général (art. 43, § 2 CEDH).

L'arrêt de la Grande Chambre est définitif (art. 44, § 1 CEDH).

- 2) Comment est définie la relation entre la Cour européenne des droits de l'homme et les États membres dans l'extrait de l'arrêt ? Expliquez.

La relation entre la CourEDH et les organes nationaux des États membres pour la protection des garanties est caractérisée par le principe de subsidiarité (1 point). La CourEDH le rappelle en se référant à la marge d'appréciation accordée aux États contractants en déterminant si et dans quelle mesure des distinctions de protection peuvent être prises en compte lors de l'exercice de mise en balance des différents intérêts en jeu.

- 3) Donnez un autre exemple de cas dans lequel le Tribunal fédéral suisse décrit la relation entre la protection de la Constitution fédérale de la Confédération suisse et la Déclaration Universelle des Droits de l'homme. (2 points).

Dans ces arrêts, le Tribunal fédéral statue souvent que les garanties de la CEDH ne sont pas plus étendues que celles contenues dans la Constitution fédérale ; cela est par exemple le cas pour les garanties relatives aux conditions de détention (ATF 140 I 125 consid. 3.3)

Cependant, la CourEDH et donc aussi le TF peuvent contrôler la conformité à la CEDH de décisions prises par les autorités suisses sans être restreinte dans ce contrôle par des dispositions spécifiques du droit interne – comme l'art. 190 Cst. le leur impose. Ainsi, la jurisprudence de la CourEDH permet un prolongement européen de la juridiction

constitutionnelle suisse. Cela se voit notamment dans l'ATF 139 I 257 concernant la rente de veuve de l'assurance-vieillesse et survivants.

Partie II (droit privé)

Pour répondre aux questions suivantes, utilisez l'arrêt ATF 102 II 97.

1) Quels sont les deux pans de l'action de Weber ? (2 points)

- *Action fondée sur l'erreur essentielle ;*
- *Action réhibitoire (ou action en résiliation/en annulation de la vente/action en garantie des défauts de la chose vendue).*

2) Comment le Tribunal fédéral justifie-t-il son changement de jurisprudence s'agissant de l'interprétation de l'art. 210 al. 1 *in fine* CO ? (3 points)

- *L'ancienne interprétation va au-delà du sens de l'art. 210 al. 1 in fine CO (l'ancienne interprétation consacre une exception à la prescription annale en garantie uniquement lorsque le vendeur s'est engagé à répondre pour une plus longue durée des suites légales des défauts ou de l'absence d'une quantité promise de la chose vendue) ;*
- *Sécurité des transactions ;*
- *Différence avec l'art. 210 al. 6 CO.*

Partie III (procédure du Tribunal fédéral)

Pour répondre aux questions 1 et 2, utilisez l'arrêt 6S.155/2002.

1) Expliquez la signification de l'expression « 6S.155/2002 ». (3 points)

- *6 – Cour de droit pénal*
- *S – pourvoi en nullité*
- *155/2002 – le 155 arrêt de l'année 2002*

2) Pourquoi il y a eu une séance le 23 mai 2002 ? Expliquez en tenant compte des normes applicables du Loi sur le Tribunal fédéral (LTF). (2 points)

Art. 58 LTF : Le Tribunal fédéral délibère en audience si le président de la cour l'ordonne ou si un juge le demande ou s'il n'y a pas unanimité.

3) Traduisez la phrase suivant en allemand : « *Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable.* » (2 points)

Die Beschwerde wird abgewiesen, soweit darauf eingetreten wird.